



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE - BPUP - SIC - FB - N° 2014 -194

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **ST LEONARD**

-----  
**SOCIETE SIB**

-----  
**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2010/75UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU le document BREF applicable au secteur du traitement de surface utilisant des solvants organiques (version août 2007) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 autorisant la SOCIÉTÉ IMPRIMERIE DU BOULONNAIS « SIB » à exploiter une imprimerie sur la commune de St LEONARD ;

VU la demande de modification de la valeur limite de rejet en monoxyde de carbone présentée par l'exploitant par courrier du 8 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 28 avril 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 juin 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Directive IED, la nomenclature des installations classées a été modifiée ;

Considérant que la demande d'antériorité de l'exploitant est recevable ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 4 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que la modification de la valeur limite de rejet est compatible avec les valeurs figurant dans le BREF de référence ;

Considérant que cette modification peut être considérée comme non-substantielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société d'IMPRIMERIE DU BOULONNAIS « SIB », dont le siège social est situé au 47, Boulevard de la Liane à ST LEONARD, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – TABLEAU DE CLASSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 04 septembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Cl.</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Impression offset (rotative et machines feuilles) Consommation annuelle de solvant :500 tonnes
2445-1	A	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	La capacité de production (façonnage) est de 180 t/j
2450-1	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	5 rotatives Offset : 1 Rotative GOSS NEW 600 1 Rotative Heidelberg Harris M600 2 Rotatives KBA Compacta 1 Rotative Sunday 4000

2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Compactage des rognures et chutes de papier. Le volume maximal susceptible d'être présent est de 273 m <sup>3</sup>
1530-2	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Bobines + feuilles : 2 000 + 800 m <sup>3</sup> cartons : 350 m <sup>3</sup> produits finis : 1 100 m <sup>3</sup> soit une quantité totale de : 4 250 m <sup>3</sup>
2450-3-b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est : b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/	Offset feuille à feuille consommant 150 kg/j d'encre
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière consommant du gaz naturel de puissance thermique égale à 150 kW 79 aérothermes ou radiants gaz de 33 kW de puissance thermique unitaire, soit une puissance thermique totale de 2757 kW
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes en bois : 625 m <sup>3</sup>
1412-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar	60 bouteilles de gaz propane de 13 kg chacune Soit un total de 780 kg

		(stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 6 tonnes	
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockage de 3 m <sup>3</sup> de solvants de nettoyage
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance installée 6,48 kW
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité de fluide est supérieure à 300 kg

Classement : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 « Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.» ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF traitement de surface utilisant des solvants organiques (STS) ;

### **ARTICLE 3 : DÉMARCHE IED - DOSSIER DE RÉEXAMEN**

*L'article 9.4.2 - Bilan de Fonctionnement (Ensemble des rejets chroniques et accidentels) de l'arrêté du 04 septembre 2008 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :*

\* Article 9.4.2 - démarche IED : dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.
  
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
  
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R.515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DE REJET**

Le tableau figurant à l'article 3.2.4 (valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté du 04 septembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° conduit	Polluant	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Conduit N° 1	NO <sub>x</sub> en eq NO <sub>2</sub>	40
	CH <sub>4</sub>	50
	CO	100
	COV carbone total	15
Conduit N° 2	NO <sub>x</sub> en eq NO <sub>2</sub>	40
	CH <sub>4</sub>	50
	CO	100
	COV carbone total	15
Conduit N° 3	NO <sub>x</sub> en eq NO <sub>2</sub>	40
	CH <sub>4</sub>	50
	CO	100
	COV carbone total	15
Conduit N° 4	NO <sub>x</sub> en NO <sub>2</sub>	40
	CH <sub>4</sub>	50
	CO	100
	COV carbone total	15
Conduit N° 5	NO <sub>x</sub> en NO <sub>2</sub>	40
	CH <sub>4</sub>	50
	CO	100

	COV carbone total	15
Conduit N° 8	NO <sub>x</sub> en NO <sub>2</sub>	40
	CH <sub>4</sub>	50
	SO <sub>x</sub> en SO <sub>2</sub>	35
	COV carbone total	50

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3.1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ST LEONARD et peut y être consultée.


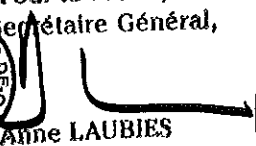
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de ST LEONARD pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

#### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'IMPRIMERIE DU BOULONNAIS « SIB » et dont une copie sera transmise au Maire de ST LEONARD.

Arras, le **27 JUL. 2014**

Pour le Préfet,  
Secrétaire Général,

   
Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE DU BOULONNAIS « SIB » - 47, Bd de la Liane à St LEONARD (62360) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de ST LEONARD
- Dossier
- Chrono
- Affichage
- Archivage
- Unité de GRAVELINES